

11/03/2016

ARRÊT N° 2016/ 38

N°RG: 16/00011
PP/JC

Décision déferée du 17 Décembre 2015 -
Juge des enfants de CASTRES - 215/0101
Marion SEVILLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU ONZE MARS DEUX MILLE SEIZE

(MINEUR)

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

APPELANT

Monsieur (MINEUR)

Domicilié chez Me DUJARDIN
comparant en personne, assisté de Me Claire DUJARDIN et de
Maître MARTIN avocats au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
26/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

A ÉTÉ CONVOQUEE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
HOTEL DU DEPARTEMENT
35 Lices Georges Pompidou - 81013 ALBI CEDEX
Représentée par Me Bérengère FROGER de la SCP D'AVOCATS
CANTIER ET ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

. né le 25 Décembre 1999 à (MALI)

AVANT DIRE DROIT

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 19 Février 2016
en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Président : S. TRUCHE, conseiller délégué à la protection de
l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation
judiciaire

Conseillers : P. POIREL,
C. DUCHAC,
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Ministère Public :

Représenté lors des débats par F. GALTIER, substitut général
qui a fait connaître son avis.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.
Ont été entendus :

- M.

Notifications
LRAR
le 11/03/2016

- Me Claire DUJARDIN et de Maître MARTIN avocats de M.
- par Me Bérengère FROGER avocat de la Direction de la Solidarité Départementale
- Le représentant du ministère public

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

- signé par S. TRUCHE, président, et par J. COURTES, greffier de chambre.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par courrier reçu le 12 novembre 2015 au tribunal pour enfants de CASTRES, se disant né le 25 décembre 1999 à (MALI), a sollicité la protection de l'aide sociale à l'enfance du Tarn en qualité de mineur étranger isolé.

Il exposait avoir fui le Mali en avril 2015 avec l'accord de ses parents dans le but d'étudier le français et apprendre le métier d'électricien, en possession d'un acte de naissance et d'une carte d'identité établis en vue de son voyage.

Il serait en FRANCE depuis le 18 mai 2015 et se serait rendu au commissariat de Police d'ALBI puis à l'Aide Sociale à l'Enfance du Tarn qui l'a pris en charge et a procédé à une évaluation de sa situation.

Il était alors en possession d'une copie d'acte de naissance dressé le 15 avril 2015 à Diafounou (Mali) et d'une carte d'identité établie le 16 avril 2015 à Tambacara (Mali).

Faisant suite à une note soulignant les incohérences de son récit de voyage, le parquet a ordonné un examen médical dans le but de déterminer son âge osseux.

Il se trouve depuis le mois de novembre 2015 hébergé au Foyer des Jeunes Travailleurs de

Le juge des enfants de CASTRES a sollicité du procureur de la République "communication de l'âge osseux", consistant en un compte rendu de radiographie du poignet gauche réalisé le 22 octobre 2012, indiquant que selon l'atlas de Greulich et Pyle l'âge osseux est d'au moins 19 ans.

C'est dans ce contexte que le juge des enfants, après une audience au cours de laquelle assisté de M. "réfèrent établissement ASE", a déclaré qu'il ne comprenait pas, qu'il est âgé de 16 ans et que l'âge osseux est erroné, a rendu, le 17 décembre 2015, un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative à raison de la majorité de l'intéressé et ordonné le classement du dossier, décision notifiée le 14 janvier 2016.

... en a interjeté appel par courrier de son conseil reçu au greffe de la cour d'appel le 14 janvier 2016.

A l'audience du 19 février 2016, assisté de son conseil, a fait le récit de son voyage.

Il a insisté sur le fait qu'il était en possession de l'original de sa carte d'identité et de son acte de naissance qui auraient été remis à la Police à ALBI.

Interrogé sur ce point les policiers d'ALBI auraient indiqué à son conseil avoir remis ces documents à la PAF (Police de l'Air et des Frontières) et la PAF, ne pas être en possession de ces papiers.

En droit, il a fait valoir que :

- dès son admission au foyer de l'enfance, il a présenté un acte de naissance original et a fait l'objet d'un entretien d'évaluation mais n'a cependant fait l'objet d'aucune mesure judiciaire et son accueil provisoire s'est pérennisé durant six mois en violation des dispositions des articles L112-3, L226-2-1 et L223-3 du code de l'action sociale et des familles, de l'article 375-5 du code civil et de la circulaire ministérielle du 31 mai 2013,
- préalablement à l'examen osseux, son consentement n'a pas été recueilli et aucune copie ne lui a été remise, ce au mépris des dispositions de l'article L 1111-4 du code de la santé publique,
- il n'a pas été informé de son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de sa convocation devant le juge des enfants et n'a pas été entendu préalablement par le juge, ce en violation des droits de la défense et des dispositions des articles 1182, 1186 du code de procédure civile ainsi que du contradictoire et des dispositions de l'article 388.1 du code civil,
- les dispositions de l'article 47 du Code civil ont été violées dès lors qu'il disposait d'un extrait d'acte de naissance dont l'authenticité n'est pas contestée, n'étant fait référence à aucune évaluation sociale et à aucune expertise documentaire, l'absence de photographie sur l'acte de naissance ne suffisant pas à mettre en doute son appartenance à l'intéressé,
- l'examen médical ayant conclu à un âge d'au moins 19 ans n'est pas fiable, la marge d'erreur étant de deux à trois ans,
- il se trouve isolé et privé de tout référent parental et éducatif sur le territoire français, depuis le 17 décembre 2015, date à laquelle il a été mis à la rue à l'issue de l'audience bien que la décision ne lui ait été notifiée que le 12 janvier 2016. Il serait actuellement sans domicile tout en continuant sa scolarisation.

Il demande en conséquence à la cour :

- de constater sa minorité, son isolement et la situation de danger dans laquelle il se trouve,
- de déclarer nulle la procédure suivie par le juge des enfants de Castres,
- d'infirmer la décision entreprise 17 décembre 2015,
- d'ordonner son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du Tarn jusqu'à sa majorité sans préjudice des dispositions applicables aux jeunes majeurs, en application des dispositions de l'article 375 du code civil, dont il relève.

Le défenseur des droits, par courrier du 12 février 2016, a présenté les observations suivantes :

- n'a pas été informé de sa possibilité d'être assisté d'un avocat et n'a pas bénéficié de l'intégralité des droits procéduraux qui lui étaient reconnus ni de l'assistance effective d'un avocat,

- l'article 47 du code civil institue une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants qui ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 221-1 de la loi du 12 avril 2000, à toutes vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, et doit informer par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications,

- il résulte de nombreux rapports et avis médicaux que les expertises d'âge ne sont pas fiables, l'évaluation de la minorité devant s'effectuer sur la base d'un faisceau d'indices, et si le doute persiste, l'examen médical doit être effectué au sein d'une unité médico judiciaire, sur la base d'un protocole intégrant des données cliniques, des données dentaires, des données radiologiques de maturité osseuse, et une double lecture, alors que l'examen s'est en l'espèce limité à une radio du poignet dans un centre de radiologie,

- un échange téléphonique avec la mère de l'intéressé pouvant être jointe au Mali aurait pu éclairer le juge sur la situation de ce jeune.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du Tarn a sollicité la confirmation de la décision, en faisant valoir que :

- la conclusion de l'évaluation faite par un cadre socio-éducatif en présence d'une psychologue était que "l'âge réel de ce jeune ne correspond pas à ce qu'il peut en dire et son aspect physique nous ferait penser à un jeune homme plus âgé", de sorte que les ambiguïtés de son récit et son apparence physique ainsi que sa maturité psychologique " d'autant plus que le jeune homme ne disposait pas de document d'identité permettant de rattacher cet acte de naissance avec certitude à sa personne" constituaient des éléments extérieurs à l'acte remettant en doute son authenticité et justifiant le recours à un examen de l'âge osseux.

- a été valablement convoqué et entendu devant le juge des enfants dans une langue qu'il comprend, de sorte que la demande d'annulation du jugement ne peut prospérer,

- les départements, qui disposent d'un délai de cinq jours pour procéder à des investigations afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement du jeune, sont compétents pour apprécier si une situation nécessite ou non un signalement auprès de l'autorité judiciaire, le protocole intervenu entre l'état et l'assemblée des départements de France demeurant un document interne à l'administration, qui en outre a tout comme la circulaire été respecté, le procureur de la république ayant estimé après examen médical que la prise en charge de

- en tant que mineur ne se justifiait plus, s'est présenté et s'est soumis à la radiographie sans présenter une quelconque opposition, ce dont il résulte qu'il est majeur et ne peut donc bénéficier de dispositions protectrices de l'article 375 du code civil.

Madame l'avocat général a sollicité la confirmation de la décision, en faisant valoir notamment que n'a subi aucun grief du fait de la nullité qu'il soulève.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légales.

Sur la procédure

Il n'appartient pas à la chambre spéciale des mineurs saisie de l'appel d'une décision du juge des enfants d'apprécier le respect ou non par l'Aide Sociale à l'Enfance d'une circulaire ou d'un protocole d'accord interne à l'administration dans le cadre d'une procédure purement administrative qui laisse à l'appréciation du département le soin de décider de saisir ou non le procureur de la république, et à ce dernier de prendre ou non une ordonnance de placement puis de saisir ou non le juge des enfants, en fonction des éléments dont ces autorités disposent, la personne se disant mineur pouvant saisir elle-même le juge des enfants en cas de désaccord.

C'est ce que [redacted] a d'ailleurs fait après avoir bénéficié d'une prise en charge en qualité de mineur pendant plus de cinq mois.

En revanche, selon l'article 1182 du code de procédure civile, l'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées au père et mère, au tuteur, à la personne représentant le service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent le droit des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186, lequel précise que le mineur doit être capable de discernement, et que le droit de choisir un conseil ou de demander au juge que le bâtonnier lui en désignant d'office doit être rappelé lors de la première audition.

Ce texte n'introduit aucune distinction en fonction de la manière dont le juge des enfants a été saisi et se trouve donc applicable dans toute procédure.

En l'espèce, alors qu'il ne saurait être sérieusement contesté que [redacted] est capable de discernement, ainsi que le révèle l'organisation de son voyage en France et la gestion de la défense de ses droits, la convocation qui lui a été adressée ne mentionne pourtant pas son droit à être assisté d'un avocat.

En conséquence, le jugement déféré à la cour sera annulé pour non respect des droits de la défense.

Les parties s'étant exprimées sur le fond de l'affaire, la cour est donc en mesure d'évoquer sur le fond.

Sur le fond

En vertu des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, des mesures d'assistance éducative peuvent être prises si la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social sont gravement compromises.

Ce texte n'est applicable qu'aux mineurs, la preuve de la minorité résultant des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'État civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il s'évince de cet article qu'un acte de l'état civil fait en pays étranger ne bénéficie d'une présomption de force probante qu'à la condition qu'il soit rédigé dans les formes usitées dans ce pays.

En l'espèce, _____ a présenté à l'Aide Sociale à l'Enfance une copie d'un acte de naissance dont l'original serait le cas échéant en possession du commissariat de Police d'ALBI ou de la Police de l'Air et des Frontières qui n'a été soumis à aucune appréciation de sa régularité objective et pour lequel la cour n'est pas en mesure de déterminer s'il est rédigé dans les formes usitées au Mali.

Il a par ailleurs présenté une copie de carte d'identité dont l'original serait également en possession du commissariat de Police d'ALBI ou de la Police de l'Air et des Frontières et dont l'étude est susceptible de permettre de se prononcer subsidiairement sur l'appartenance à _____ de l'état civil allégué, cette pièce constituant un élément extérieur à l'acte d'état civil (acte de naissance) susceptible de venir corroborer ou infirmer sa régularité ainsi que la réalité des mentions qui y sont portées, de sorte qu'en l'absence d'investigations sur ces documents, la cour n'est pas suffisamment informée.

Il convient en conséquence, avant dire droit, dans un premier temps, de déterminer si le commissariat de Police d'ALBI ou la Police de l'Air et des Frontières peuvent être en possession des originaux de ces documents et d'ordonner, dans un second temps, un examen de ces pièces en original et à défaut des copies remises par l'intéressé à l'effet de déterminer la conformité l'acte de naissance produit aux règles usitées au Mali, l'authenticité de la carte d'identité et si elle peut être rattachée à la personne de l'intéressé se disant _____

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare l'appel recevable en la forme.

Dit qu'il n'appartient pas à la cour d'apprécier la régularité de la procédure administrative d'évaluation de la situation de monsieur _____ par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Annule la décision entreprise.

Evoquant et statuant sur le fond de l'affaire :

Avant dire droit :

Désigne monsieur Le Directeur départemental de la Sécurité Publique à ALBI afin de préciser à la cour s'il est ou a été en possession de l'original de l'acte de naissance et de la carte d'identité de l'appelant se disant _____

Dans l'affirmative, si ces documents ne se trouvent pas déjà à disposition de la Police de l'air et des Frontières :

* déterminer, par tout moyen utile de comparaison, si l'empreinte figurant sur l'original de la carte d'identité peut être rattachée à celle de _____ éventuellement recueillie dans vos locaux lorsque l'intéressé s'y est présenté à son arrivée à ALBI et procéder à défaut avec l'accord de l'intéressé, convoqué à cette fin, à un relevé d'empreintes aux fins de comparaison.
Rendre compte à la cour de ces opérations.

* faire parvenir ensuite ces documents dans les plus brefs délais à monsieur le Directeur Départemental de la Police de l'Air et des Frontières 31 basée à l'aéroport de Blagnac aux fins d'examen et en rendre compte à la cour.

Dans la négative, en aviser la Cour par retour, avec toutes précisions utiles quant à l'existence et la localisation actuelle de ces documents originaux.

Désigne monsieur le Directeur Départemental de la Police de l'Air et des Frontières de la Haute Garonne (DDPAF 31), SPAFA Cellule de fraude documentaire - Aéroport de Toulouse Blagnac II - 31 700 Blagnac :

- Dans l'hypothèse où il serait déjà en possession de l'original de l'acte de naissance établi au nom de _____ et de sa carte d'identité et, à défaut, dès la transmission de ces documents par le commissariat d'ALBI, à l'effet de procéder à un examen de leur authenticité formelle en précisant notamment si l'acte de naissance N° _____ du 10 juillet 2015 au nom de _____ est établi selon les règles usitées au Mali et si le document d'identité émane bien des autorités maliennes.

- Dans l'hypothèse où il serait déjà en possession de ces deux documents originaux, adresser après examen des dits documents, l'original de la carte d'identité au commissariat d'ALBI afin qu'il soit procédé, comme indiqué ci-dessus, à une comparaison d'empreintes figurant sur ce document avec celles de _____

Dit qu'il sera rendu compte de ces opérations à la cour au plus tard pour le 8 avril 2016.

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du 15 avril 2016 à 14h30.

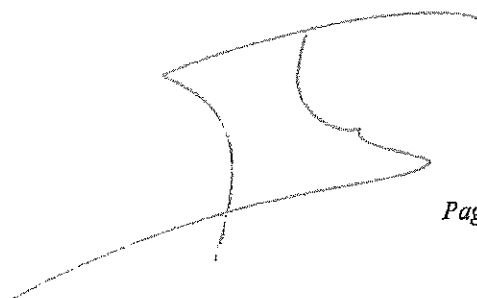
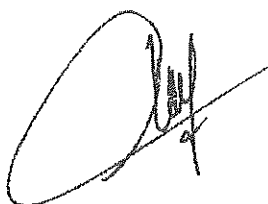
Dit que les parties sont invitées à y comparaître sans nouvelle convocation.

Réserve les dépens.

Arrêt signé par S. TRUCHE, président, et J. COURTÈS, greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

